

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**La mise en réserve systématique des bénéfices ne constitue pas,
en elle-même, un abus de majorité** → PAGE 19

Arnaud REYGROBELLET

DOCTRINE

**La raison d'être des sociétés cotées : une aubaine
pour les actionnaires activistes ?** → PAGE 49

Simon MARTIN-GOUSSET

**Propositions sur l'activisme actionnarial relatives aux
franchissements de seuils : une occasion de clarifier le dispositif** → PAGE 56

Alain PIETRANCOSTA et Alexis MARRAUD DES GROTTES

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



ACTUALITÉ PAGE 6

DROIT COMMUN

121f8 **Reprise des actes d'une société en formation : un formalisme à toute épreuve** PAGE 7

Rémi DALMAU

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-13889, Sté HQML Consult, F-D

Pour qu'un acte conclu pendant la période de formation d'une société soit repris par cette dernière une fois immatriculée, l'acte doit expressément être conclu au nom de cette société en formation et l'une des modalités de reprise prescrites par les textes doit être effectivement réalisée. À défaut de respect de l'une ou l'autre de ces conditions, l'acte ne peut être repris en raison des seules circonstances de sa conclusion.

121e7 **Intervention du dirigeant social à un acte juridique : en quelle qualité ?** PAGE 10

Nicolas FERRIER

Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-19292, Sté UFF Villefranche, F-D

Le dirigeant d'une société n'engage en principe celle-ci que par les actes qu'il accomplit en qualité de mandataire social et, à défaut de mention de cette qualité, il appartient au tiers contractant de faire la preuve que le dirigeant a eu et manifesté la volonté d'agir au nom et pour le compte de la société.

121f6 **La prolongation des délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise d'un commun accord** PAGE 12

Gilles AUZERO

Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 19-10987, Sté Lur Berri, FS-PBI

Lorsqu'à la suite d'échanges avec le comité d'entreprise et l'expert-comptable, l'employeur a abondé la base de données économiques et sociales, provoqué une réunion extraordinaire du comité pour discuter de l'expertise puis fixé, conjointement avec le secrétaire du comité d'entreprise, la date de remise des travaux d'expertise et des avis du comité, la Cour de cassation en déduit que les délais de consultation du comité d'entreprise, et de l'expertise, ont d'un commun accord été prolongés.

121g6 **Expertise de l'article 1843-4 du Code civil : limitation du recours pour excès de pouvoir** PAGE 15

Michel STORCK

Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-18190, F-D

La décision prise par le président du tribunal statuant en application de l'article 1843-4 du Code civil est sans recours possible, sauf excès de pouvoir. Ne constitue pas un excès de pouvoir l'inobservation, à la supposer établie, des conditions d'application de ce texte. Cet arrêt, rendu sous l'empire des dispositions nouvelles de l'article 1843-4, reprend les principes énoncés antérieurement par la Cour de cassation.

À signaler également PAGE 18

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

121g3 **La mise en réserve systématique des bénéfices ne constitue pas, en elle-même, un abus de majorité** PAGE 19

Arnaud REYGROBELLET

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-15614, F-D

Pour juger que la mise en réserve systématique, pendant de nombreuses années et sans projet d'investissement ou nécessité de gestion, des bénéfices d'une société est susceptible de caractériser un abus de majorité, il faut expliquer en quoi la résolution a été prise dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment du minoritaire.

121f9	Publicité des comptes : nouvelles attaques, nouveaux aménagements	PAGE 23
	Pierre-Louis PÉRIN Cass. com., 24 juin 2020, n° 19-14098, Sté Polair, F-PB <i>La publication des comptes d'une SAS n'ayant qu'un associé, personne physique, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection des données personnelles portant sur le patrimoine de cet associé ni au respect de sa vie privée.</i>	

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

121e8	La disparition d'une société : principe et conséquences pratiques	PAGE 27
	Bernard SAINTOURENS Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-14248, F-D <i>La radiation d'une société du RCS n'a pas pour effet de lui faire perdre sa personnalité morale. En l'absence de dispositions statutaires, le gérant d'une SARL est nommé pour la durée de celle-ci, nonobstant sa cessation d'activité. La société ayant cessé son activité demeure tenue de procéder au dépôt de ses comptes annuels pour la période antérieure à cette cessation.</i>	

121f4	Réaffirmation du pouvoir du gérant de SARL de céder un actif social	PAGE 30
	Jean-Marc MOULIN Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-11958, SARL EGE, F-D <i>Ne saurait être annulé l'acte de cession d'un immeuble appartenant à une SARL, faute pour le gérant d'avoir pu justifier auprès du tiers de son pouvoir de disposer d'un tel actif social.</i>	

121g0	L'associé n'habitait pas à l'adresse indiquée	PAGE 33
	Julia HEINICH Cass. 3 ^e civ., 25 juin 2020, n° 18-26718, F-D <i>Il appartient à l'associé d'informer le gérant de son changement d'adresse. Dans le silence des statuts, la convocation à l'assemblée générale d'un associé est régulière dès lors qu'elle a été envoyée à son dernier domicile connu, peu important qu'elle soit revenue à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse ».</i>	

121f7	Censure du refus d'inscrire une SPFPL au tableau d'un ordre professionnel	PAGE 35
	Jean-François BARBIÈRI CE, 4 ^e -1 ^{er} ch., 29 mai 2020, n° 416413 <i>Commet une erreur de droit le conseil national de l'ordre des vétérinaires qui confirme le refus d'inscription d'une SPFPL de vétérinaires au motif que la majorité du capital de cette société serait détenue non par une personne physique mais par une SAS d'exercice de la profession, alors que les SPFPL de vétérinaires peuvent être constituées entre des personnes, tant physiques que morales, exerçant la profession et détenant la majorité du capital et des droits de vote.</i>	

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

121f5 « Simple négligence » *versus* faute de gestion du dirigeant en matière d'insuffisance d'actif

PAGE 38

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-18321, Sté SN Recup Nord, F–D – Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-24100, Sté Servial, F–D

Manque de base légale la décision d'une cour d'appel selon laquelle des fautes de gestion (tenue irrégulière de comptabilité) ont nécessairement été à l'origine d'une partie de l'insuffisance d'actif, en privant le dirigeant d'un outil de contrôle de la situation financière de l'entreprise. Ces motifs sont impropres à caractériser, à la charge personnelle du dirigeant, des fautes qui ne soient pas de simples négligences dans la gestion de la société (1^{er} arrêt). Un dirigeant expérimenté en droit des affaires commet plusieurs fautes de gestion caractérisées allant au-delà de la simple négligence, par la poursuite d'une exploitation déficitaire sur plusieurs années et le manquement à des règles d'hygiène (2^e arrêt).

121f2 L'interprétation stricte des fautes de gestion s'impose-t-elle en cas d'insuffisance d'actif ?

PAGE 41

Maud LAROCHE

Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-11737, Sté Valparaiso, F–PB – Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-10341, F–PB

Alors que la Cour de cassation rappelle la nécessité de retenir une définition fonctionnelle de la faute de gestion justiciable de la responsabilité pour insuffisance d'actif et interprète le délai de 45 jours pour déclarer la cessation des paiements de la société dirigée comme un délai incompressible, il paraît opportun de s'interroger sur la prise en compte de l'intention du dirigeant social face aux difficultés de la société en vue de qualifier une telle faute de gestion.

121g7 Sûreté réelle pour autrui, cession de créance à titre de garantie et procédure collective

PAGE 45

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-13153, Sté BPCE Lease Immo, FS–PBR

De manière extrêmement contestable, la Cour de cassation exonère le bénéficiaire d'une sûreté réelle consentie en garantie de la dette d'autrui de toute obligation de déclaration au passif de la procédure collective du constituant. Par ailleurs, son affirmation – juste sur le fond – quant au régime qui doit être adopté dans ce domaine à l'égard d'une cession de créance effectuée à titre garantie semble malheureusement ne pas répondre aux préoccupations juridiques du pourvoi.

DOCTRINE

121g9 La raison d'être des sociétés cotées : une aubaine pour les actionnaires activistes ?

PAGE 49

Simon MARTIN-GOUSSET

La modification de l'article 1835 du Code civil inscrivant dans la loi la possibilité pour les sociétés de se doter d'une raison d'être statutaire pourrait encourager les comportements activistes et occasionner de nouveaux risques, mais également créer de nouvelles opportunités, pour les dirigeants des sociétés cotées.

Alain PIETRANCOSTA et Alexis MARRAUD DES GROTTES

Les travaux récemment menés sur l'activisme actionnarial ont accouché de propositions d'évolution de la réglementation des franchissements de seuils légaux et statutaires. C'est évidemment la fonction d'alerte quant aux modifications des positions de pouvoirs dans les sociétés cotées qui a justifié cette attention particulière. Si certaines préconisations présentent un caractère très spécifique et technique, d'autres sont d'une plus grande ampleur et si novatrices sur le principe qu'elles nous paraissent mériter une sérieuse étude d'impact. Au-delà, l'occasion pourrait être saisie d'amender le dispositif actuel dans le sens de la clarté et de la prévisibilité, notamment en apportant quelques éléments de réponse aux délicates et lancinantes questions touchant au mode de calcul de la sanction des obligations de déclarations.

Table chronologique des sources commentées

2020			
MAI			
CE, 4 ^e -1 ^{re} ch., 29 mai 2020, n° 416413.....p. 35	121f7	Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-14248, F-D.....p. 27	121e8
		Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-11958, SARL EGE, F-Dp. 30	121f4
		Cass. 3 ^e civ., 25 juin 2020, n° 18-26718, F-D.....p. 33	121g0
JUIN		JUILLET	
Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-13889, Sté HQML Consult, F-D.....p. 7	121f8	Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-19292, Sté UFF Ville- franche, F-Dp. 10	121e7
Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-15614, F-D.....p. 19	121g3	Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-18190, F-D.....p. 15	121g6
Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-13153, Sté BPCE Lease Immo, FS-PBR.....p. 45	121g7	Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 19-10987, Sté Lur Berri, FS-PBIp. 12	121f6
Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-11737, Sté Valparaiso, F-PB.....p. 41	121f2	CA Lyon, 28 juill. 2020, n° 19/08255.....p. 18	121h0
Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-10341, F-PBp. 41	121f2	SEPTEMBRE	
Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-18321, Sté SN Recup Nord, F-Dp. 38	121f5	Ord. n° 2020-1142, 16 sept. 2020, portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation : JO, 17 sept. 2020.....p. 6	121h6
Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-24100, Sté Servial, F-D...p. 38	121f5		
Cass. com., 24 juin 2020, n° 19-14098, Sté Polair, F-PB ...p. 23	121f9		

Un encart *Kiosque Lextenso 2020* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr